



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 7 mai 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 21

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 30

OBJET

Affaire n° 2024-055

BROCANTE MENSUELLE PLACE
DES CHEMINOTS
CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
NON CONSTITUTIVE DE DROITS
RÉELS – 2024-2027

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 29 avril 2024.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie le 10
mai 2024.

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le
mardi 7 mai, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à
l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence
de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint,
Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux
6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Jean-
Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry
Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M.
Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme
Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M.
Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara
Saminadin, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa.

Absents représentés : Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe,
par M. Armand Mouniata, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème}
adjointe par M. Jean-Paul Babef, M. Guy Pernic 10^{ème}
adjoint par Mme Mémouna Patel, Mme Catherine Gossard
11^{ème} adjointe par Mme Aurélie Testan, M. Fayzal Ahmed
Vali par M. Jean-Claude Adois, Mme Brigitte Cadet par
M. Alain Iafar, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie
Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : M. Armand Mouniata 2^{ème}
adjoint à 17h19 (affaire n° 2024-055), M. Mihidoiri Ali
8^{ème} adjoint à 17h22 (affaire n° 2024-056), Mme Sophie
Tsiavia à 17h11 (affaire n° 2024-053).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents excusés : Mme Gilda Bréda, Mme Annie
Mourgaye.

Absents : Mme Claudette Clain Maillot, M. Patrice Payet,
Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie
Auber et Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n°2024-055

**BROCANTE MENSUELLE PLACE DES CHEMINOTS
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS – 2024-2027**

Arrivée de M. Armand Mouniata à 17h19.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et 2122-4 ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article L.310-2 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt relatif à l'occupation du domaine public communal pour la mise en place de brocantes mensuelles sur la place des Cheminots, publié entre le 12 et le 26 avril 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'une seule candidature a été reçue en mairie suite à l'appel à manifestation d'intérêt, celle de la société « Tienbooo Communication ».

Considérant que son projet est conforme au cahier des charges publié par la Ville et qu'il répond aux critères imposés ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 24 avril 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition du domaine public communal à la société « Tienbooo Communication », dans le cadre de l'organisation d'une brocante mensuelle sur la Place des Cheminots, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée, à savoir :

- La mise à disposition pour une durée de 3 ans, de 2024 à 2027, à compter de la signature de la convention ;
- Le paiement d'une redevance forfaitaire de 220 € pour chaque brocante organisée sur la période arrêtée ;

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 974-219740073-20240507-DL_2024_055-DE



Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention d'occupation du domaine public et tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

A blue circular official stamp of the Commune of D'Arny, Réunion. The stamp contains the text 'COMMUNE D'ARNY', '97420 REUNION', and 'LE MAIRE'. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Olivier HOARAU' is printed in bold black letters.

Olivier HOARAU

CONVENTION Brocante

Entre

La Commune de Le Port, département de La Réunion, identifiée sous le numéro SIREN 219 740 073
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Olivier Hoarau, dûment autorisé à cet effet par
délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2024

Ci-après désignée « **La Commune** »,
D'une part,

Et,

La Société « Tienbooo Communication » dont le siège est situé au n°1 allée Leucipe 97420 Le Port,
identifiée sous le numéro SIRET : 402 000 061 00026
Représentée par Monsieur Guy-François Mourguin

Ci-après désignée « **L'occupant** »
D'autre part,

PREAMBULE

Le marché à la brocante, organisé sur la place des Cheminots depuis 2003, est devenu, au fil des ans, un rendez-vous incontournable pour les Portoïses. En outre, il contribue à la revitalisation économique et la redynamisation du centre-ville par la mise en place d'animations structurantes sur le secteur.

Géré sous la forme d'une convention triennale d'occupation commerciale privative du domaine public, ladite convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023. Le titulaire actuel de l'autorisation, la société « Tienbooo Communication », a manifesté à la ville son intérêt pour poursuivre l'organisation d'une manifestation de type brocante, le premier dimanche de chaque mois, sur la place des Cheminots, pour une nouvelle durée de 3 ans.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et dans le respect de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la ville a publié un appel à candidature du 12 au 26 avril 2024, afin de recueillir toute autre manifestation d'intérêt concurrente intéressée dans les délais fixés.

Une seule candidature a été reçue, celle de l'actuel gestionnaire de la brocante, la société « Tienbooo Communication », représentée par Monsieur Guy-François Mourguin. Après analyse, son projet est conforme au cahier des charges publié sur le site internet de la ville et répond aux critères imposés.

Dans ce contexte, il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'occupant sélectionné, en vue d'une exploitation économique.

Ceci exposé, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'occupant à occuper une partie du domaine public, dans le périmètre défini à l'article 4 infra, afin d'y organiser une activité de brocante mensuelle, tous les premiers dimanches du mois, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 2 : Régime d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. La mise à disposition est consentie *intuitu personae*, à titre précaire, révocable. En conséquence, l'occupant ne peut céder, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de ses droits nés de la présente et/ou liés à l'occupation du domaine public. Au surplus, l'occupant ne pourra, en aucune façon, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2027.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 4 : Désignation du lieu et moyens mis à disposition

La Commune consent à l'occupant, par la présente convention, la mise à disposition de :

- La partie Nord de la place des Cheminots, délimitée par le rond-point de la Glacière et la rue Chanoine Murat, et tel que représenté sur le plan annexé ;
Toutefois, pour des raisons propres à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, la Ville pourra modifier ce périmètre ;
Aucun stationnement n'est autorisé sur le site, toutefois un accès sera autorisé pour la livraison et le déchargement de la marchandise selon la réglementation en vigueur ;
- Les toilettes publiques sises à Le Port, 2 avenue de la Commune de Paris ;
- L'alimentation électrique nécessaire à son activité.

Article 5 – Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute forme de réduction de redevance ou d'indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 6 : Périodicité et horaires de la brocante

La brocante aura lieu mensuellement tous les premiers dimanches du mois de 4h à 13h.

L'occupation du domaine public est strictement interdite en dehors de ces horaires.

En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit de modifier les jours et heures, en prévenant l'organisateur, sans que ni celui-ci, ni les exposants ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : Conditions particulières d'occupation

7.1 – Au titre de l'activité de type brocante

L'occupant s'engage à :

- déposer en mairie une déclaration de vente au déballage 15 jours avant la date prévue (cerfa n°13939*01).
- fournir à la commune le registre des exposants mentionné article 11 infra, dans les huit jours suivant chaque brocante.
- assurer la communication relative à l'événement sur les brocantes existantes par la distribution de flyers et la pose d'affiches dans le respect de la réglementation.
- mentionner la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

- veiller à la sécurité et à l'animation de la brocante.
- travailler en collaboration avec les agents de médiation sociale
- assurer l'ouverture et la fermeture de la brocante aux heures convenues.
- gérer la mise en place des exposants.
- se conformer aux lois et règlements régissant l'organisation de la manifestation projetée et s'acquitter des taxes et redevances fixées par la loi de telle sorte que la Commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

7.2 – Hygiène et sécurité

L'occupant s'engage à :

- faire un usage « raisonnable » de l'espace mis à sa disposition et à restituer ces derniers dans un bon état de propreté.
- Utiliser ledit espace conformément aux consignes de sécurité qui leur sont applicables.
- Ce que le mobilier installé sur le domaine public, en application de la présente convention, réponde à toutes les règles de sécurité, d'accessibilité et d'hygiène prévues par la loi.
- Prévenir tout accident pouvant survenir à l'occasion des activités liées à cette brocante. Pour ce faire, il prend toutes les dispositions nécessaires à son bon déroulement et il s'engage à informer les autorités locales compétentes.

7.3 – Entretien et propreté des lieux occupés

L'espace mis à disposition et ses abords immédiats devront être maintenus en parfait état de propreté. L'occupant fera son affaire personnelle du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets résiduels. Toute dégradation constatée sera à la charge de l'occupant.

7.4 – Stationnement

L'activité exercée étant susceptible de générer un fort afflux de chalands sur le site, l'occupant est responsable de l'organisation du stationnement sur le terrain. Il s'engage à veiller à ce qu'aucune nuisance ne soit relevée afin de ne pas gêner les riverains. **En outre, la société « Tienbooo Communication » devra s'assurer que les véhicules des brocanteurs et des exposants ne soient pas stationnés sur la partie haute de la place des Cheminots, se trouvant face à l'Eglise Jeanne d'Arc.**

7.5 – Réglementation particulière

L'occupant s'engage à appliquer rigoureusement les mesures prises par la Commune, et portant réglementation particulière de la circulation durant l'événement.

Article 8 : Produits/objets interdits à la vente

Les produits/objets suivants ne peuvent être vendus sur les brocantes :

- Les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales ;
- Les appareils médicaux ou orthopédiques ;
- Les articles d'optique et de lunetterie (à l'exception des lunettes solaires sans effets correcteurs) ;
- Les métaux précieux et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les pierres précieuses et semi-précieuses, les perles véritables ;
- Les armes et les munitions ;
- Les pneumatiques ;
- Les boissons alcoolisées ;
- Les produits alimentaires ;
- Les animaux vivants.

En outre, est interdite la diffusion par quelque moyen que ce soit, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute

idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Article 9 : Redevance

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire d'occupation privative du domaine public, s'élevant à la somme de **220 euros net par brocante**.

Ladite redevance ne sera pas due si la brocante n'a pas lieu (intempéries, événements exceptionnels...). En cas d'impossibilité de tenir la brocante, l'occupant s'engage à informer la commune en amont.

La Ville se réserve le droit de réviser à tout moment le montant de la redevance qui lui est versée par la Société « Tienbooo Communication » et cela indépendamment du caractère triennal de la présente convention.

Article 10 : Réglementation de l'activité

La brocante est accessible :

- A toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, **sous réserve d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture** dont dépend son établissement principal (article R.321-1 du Code pénal).
- Aux particuliers non-inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés proposant à la vente des biens usagés leur appartenant, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce. **Le particulier a l'obligation de remettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur de non-participation à d'autres manifestations de même nature au cours de l'année civile** (articles R.321-9 du Code pénal et L.310-2 du Code de commerce).

Dans le cas où l'occupant envisage la présence de camions snacks ou food-trucks sur le site, ceux-ci devront respecter scrupuleusement les réglementations applicables en matière HACCP et débits de boissons. Cette occupation sera soumise à redevance domaniale et sur autorisation préalable de la commune.

Article 11 : Registre des exposants

Lors de la manifestation, la Société « Tienbooo Communication » aura en charge le recensement des exposants avec indication des mentions suivantes :

- Nom, prénom (s), adresse, date de naissance
- Le numéro de la carte pour l'exercice des activités ambulantes, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, pour les brocanteurs professionnels.

Ce recensement est à fournir au service réglementation de la ville au plus tard 8 jours après chaque manifestation.

Article 12 : Frais de participation des exposants

L'occupant est autorisé à percevoir des exposants une somme ne dépassant pas 12 euros au titre des frais générés par l'organisation de la brocante.

Article 13 : Assurances

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance contre les risques liés à son activité (responsabilité civile) ainsi que ceux pouvant être causés par les exposants. Il devra par ailleurs fournir à la Commune les pièces justificatives correspondantes.

Article 14 : Contrôle

La commune pourra mandater tout agent communal compétent p
l'occupant des obligations précitées.

Article 15 : Modification des clauses de la convention

Toute modification éventuelle des clauses de la présente convention devra se faire d'un commun accord entre les cosignataires.

Article 16 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

La commune dispose en outre du droit de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général ou d'ordre public, ou pour inexécution des conditions techniques et financières du titre.

Article 17 : Litiges

A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait le

Pour la Commune,

Le Maire,
Olivier Hoarau

Pour l'Occupant

Le Gérant,
Guy-François Mourguin

ANNEXE : Lieu mis à disposition dans le cadre de la brocante – Place



PRO

**BROCANTE MENSUELLE PLACE DES CHEMINOTS
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS – 2024-2027**

Le présent rapport a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public communal à des fins d'exploitation commerciale dans le cadre des brocantes organisées par un opérateur privé sur la place des Cheminots.

Le marché à la brocante, porté par la société « Tienbooo Communication », sur la place des Cheminots depuis 2003, est devenu, au fil des ans, un rendez-vous incontournable pour les Portois, et attire de nombreux visiteurs. En outre, il contribue à la revitalisation économique et la redynamisation du centre-ville par la mise en place d'animations structurantes sur le secteur.

Gérée sous la forme d'une convention triennale d'occupation commerciale privative du domaine public, ladite convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023. La société « Tienbooo Communication » a donc manifesté à la Ville son intérêt pour poursuivre l'organisation d'une brocante mensuelle sur la place des Cheminots, pour une nouvelle durée de 3 ans.

En application des articles L2122-1 et L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la Ville a publié un appel à candidature du 12 au 26 avril 2024, afin de recueillir toute autre manifestation d'intérêt concurrente intéressée dans les délais fixés.

Une seule candidature a été reçue, celle de l'actuel gestionnaire de la brocante, la société « Tienbooo Communication », représentée par Monsieur Guy Mourguin. Son projet est conforme au cahier des charges publié par la Ville et répond aux critères imposés. La société « Tienbooo Communication » propose l'organisation d'un marché à la brocante, **tous les premiers dimanches du mois** sur la place des Cheminots, pour une durée de 3 ans (2024-2027).

Pour information, la société « Tienbooo Communication » a indiqué que chaque exposant particulier s'acquittera d'un droit de participation de 12 € par brocante au titre des frais d'organisation supportés en qualité d'organisateur.

Conformément au CG3P, la mise à disposition du domaine public pour les ventes au déballage (brocante, vide greniers...) donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation fixée par le conseil municipal, et est consentie à titre précaire. Une redevance forfaitaire de 220 € par brocante pourrait être perçue par la Ville auprès de l'organisateur de la brocante sur la période 2024-2027.

Le projet de convention d'occupation privative du domaine public en vue de l'exercice d'une activité économique, joint au présent rapport définit les droits et obligations des parties, et notamment :

- Pour l'organisateur :
 - Paiement d'une redevance forfaitaire de 220 €/brocante
 - Ouverture et fermeture de la brocante
 - Communication relative à l'événement
 - Gestion et mise en place des exposants
 - Sécurité
 - Animation
- Pour la Ville :
 - Mise à disposition du domaine public communal, place des Cheminots à la société « Tienbooo Communication » pour une durée de 3 ans ;
 - Mise à disposition d'éléments de confort essentiels au bon déroulement de la brocante (toilettes publiques à proximité et alimentation électrique).

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 220 € le montant de la redevance due par l'organisateur pour chaque brocante organisée place des Cheminots sur la période 2024-2027 ;
- d'approuver les modalités de mise à disposition du domaine public communal à la société « Tienbooo Communication », dans le cadre de l'organisation d'une brocante mensuelle sur la place des Cheminots, pour une durée de 3 ans en contrepartie du paiement de la redevance fixée ci-avant et selon les termes de la convention ci-annexée ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention d'occupation du domaine public et tous les actes correspondants.

Pièces jointes :


- Appel à manifestation d'intérêt
- Projet de convention

AVIS DE PUBLICITE

SUITE A UNE MANIFESTATION D'INTERET

La Ville de le Port a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la société Tienboo Communication, actuel organisateur de la brocante, et dont la convention est arrivée à échéance le 31/12/2023 pour poursuivre ses activités sur la place des cheminots.

Si aucun autre candidat ne se manifeste avant la date limite de réception des propositions mentionnées ci-dessous, la Commune attribuera l'emplacement à la personne privée qui a déjà fait une demande.

Publié le	12 avril 2024
Date limite de remise des propositions	26 avril 2024 - 12h00. Tout dossier, déposé après cette date, <u>ne sera pas accepté.</u>
Objet de l'occupation	Autorisation d'occupation du domaine public pour une activité de brocante tous les premiers dimanches de chaque mois. Toute autre demande d'activités ne sera pas acceptée.
Lieu	Place des Cheminots 
Type d'autorisation délivrée durée	L'autorisation prendra la forme d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à compter du 2 juin 2024 pour se terminer le 02 juin 2027. Sans possibilité de reconduction.
Redevance	L'occupation du domaine public sera soumise à redevance conformément aux tarifs arrêtés par le conseil municipal

<p>Conditions générales d'attribution</p>	<p>Les candidats doivent remettre leurs propositions avant la date limite mentionnée ci-dessus.</p> <p>Les propositions comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pièces du candidat : Kbis de moins de 3 mois, assurance responsabilité civile professionnelle, justificatif d'adresse, copie de la carte d'identité du demandeur, - Descriptif de l'activité envisagée - Moyens techniques mis en œuvre pour l'exercice de l'activité - Visuels / intégration dans le site de l'activité - Proposition de tarif de droit de participation <p>Les propositions seront analysées au regard des critères non hiérarchisés suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Valeur technique : (prestations et fonctionnement/adéquation entre le(s) produit(s) proposé(s) et l'activité/l'expérience ou la formation) : 40 % 2. Qualité du projet : qualité esthétique et intégration dans le site, qualité du matériel : 30% 3. Proposition financière du candidat : 30 %
<p>MODE D'ENVOI CANDIDATURE</p>	<p>Le dossier ainsi constitué devra être déposé sous pli fermé portant la mention « CANDIDATURE POUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE BROCANTE » contre récépissé ou envoyé par pli postal à :</p> <p style="text-align: center;">Commune de Le Port Direction de la Réglementation, Prévention, Tranquillité et Sécurité Publiques Service Réglementation 9 rue Renaudière de Vaux BP 62 004 97821 Le Port Cedex</p> <p>Il pourra également être remis par courrier électronique à l'adresse suivante : reglementation@ville-port.re</p>
<p>Service à contacter pour tous renseignements</p>	<p>Commune de Le Port Direction de la Réglementation, Prévention, Tranquillité et Sécurité Publiques Service Réglementation 9 rue Renaudière de Vaux BP 62 004 97821 Le Port Cedex</p> <p>Madame Pauline GASPARD Tél : 0262 42 03 86</p> <p>Courriel : reglementation@ville-port.re</p>